

## DECISION DU MAIRE

N°: 23. 69

### OBJET :

Convention de partenariat avec la Société Suderiane pour la mise en œuvre du Plan de  
Reprise d'Activité

\*\*\*\*\*

### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

### DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et la société Suderiane, dont le siège social est sis 208 rue de l'Origan à Manosque 04100 , une convention de partenariat dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

Article 2 :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Article 3 :

Fait à Digne-les-Bains, le 25 mai 2023  
Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Francis KUHN



## PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE du SITE HDV dans le CLOUD N°20230601

Le contrat a été établi entre

D'une PART

**SUDERIANE**

208 rue de l'Origan  
04100 Manosque

N°Siret : 534 748 298 000 87

Email : [contact@suderiane.fr](mailto:contact@suderiane.fr)

&

D'autre PART

**MAIRIE DE DIGNE**

Place du Général de Gaulle  
04000 Digne les bains

SIRET 210 400 701 00012

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'équipement est installé aux adresses suivantes :

### **Mairie de Digne**

Hôtel de Ville  
Place du Général de Gaulle  
04000 Digne les bains

### **I) Objet du Contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SUDERIANE mettra en œuvre un Plan de Reprise d'Activité (PRA) à la demande du **Client**.

### **II) Plan de Reprise d'Activité (PRA) dans le CLOUD**

Il s'agit de prévoir par anticipation, les mécanismes pour reconstruire et remettre en route le système d'information du **SITE HDV** en cas de sinistre important ou d'incident critique.

En cas de sinistre, Le PRA permettra de reconstruire les serveurs virtuels dans le cloud leur affectant les données répliquées et ainsi de redémarrer les applications.

Les données seront stockées sur des serveurs dans le Cloud OVH, qui répondent aux exigences RGPD (Datacenter en France).

Un document décrivant les scénarios de sinistre et la méthodologie de bascule adaptée sera établi et communiqué au client (prestation comprise dans la partie VI, c)

### III) Charges et conditions

Il est précisé que l'équipement référencé en **Annexe 2** et objet des présentes est utilisé conformément aux préconisations des constructeurs ou des concepteurs, exclusivement par le client ou son personnel qui dispose des compétences nécessaires.

Afin de permettre l'entretien ou l'intervention que doit assurer la société SUDERIANE, le client s'engage à laisser libre l'accès à l'équipement concerné aux techniciens de la société prestataire aux jours et heures prévus.

Le client doit être à jour du règlement des échéances des factures adressées par SUDERIANE.

Les demandes seront prises en comptes pendant les heures d'ouverture de SUDERIANE, disponibles en **Annexe 1**.

Elles ne peuvent en aucun cas être prises en compte les samedis, dimanches et jours fériés. Si, dans le cadre d'une urgence, la société SUDERIANE acceptait d'intervenir, les heures effectuées par le technicien seraient facturées au client. Un devis sera établi dans ce sens avant toute intervention.

### IV) Durée Du Contrat

Le présent contrat est consenti pour une durée de **12 Mois** entiers et prend effet à compter du **01/06/2023**.

Le présent contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extra judiciaire au moins 2 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours, sans pouvoir excéder la durée de 3 ans.

### V) Garanties et Responsabilités

La société SUDERIANE garantit que les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Chaque constructeur assure la garantie de ces pièces. La société SUDERIANE ne peut être responsable des défaillances de ces derniers.

Chaque partie gardera à sa charge les conséquences financières des dommages subis par son personnel et par ses biens sauf faute lourde ou intentionnelle de l'autre partie.

La société SUDERIANE sera responsable des dommages subis par le matériel et causé par ce dernier, dans la mesure où il est prouvé que les dommages ont pour origine une mauvaise exécution de ses travaux.

La société SUDERIANE ne saurait être tenue d'indemniser le client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient au client de sauvegarder.

La responsabilité de l'entreprise ne pourra toutefois pas être engagée pour un montant supérieur à 10 000.00 Euros.

La société SUDERIANE ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation par le client de logiciels « pirates ».

Le délai pour que les serveurs dans le cloud prennent le relais dépend du type de sinistre et ne peut donc être assuré en amont.

## VI) Rémunération et délais de paiement

### a) Partie Forfaitaire annuelle

La redevance **annuelle** forfaitaire est de **3 200,00 € HT**.

Cette partie forfaitaire comprend uniquement le service dans le cloud et non la prestation de basculement :

- ✓ 15 jours de tests autorisés du PRA
- ✓ 15 jours de Production autorisée si Crash Réel
- ✓ Si le Crash dure plus longtemps que les 15 jours, il faudra compter un tarif moyen de **200 € HT / jour supplémentaire**.

La révision annuelle du contrat d'abonnement est soumise à l'indice SYNTEC et selon la formule suivante :  $P1 = P0 (S1 / S0)$

P1 = montant révisé,

P0 = dernier montant avant révision,

S0 = valeur de l'indice SYNTEC à la date, moins 3 mois, de la précédente révision,

S1 = valeur de l'indice SYNTEC à la date, moins 3 mois, de la révision.

Le tarif peut être révisé annuellement.

Le règlement est payable à réception de facture, nette sans escompte et terme à échoir.

En cas de retard dans le règlement de la facture, le montant de cette dernière sera majoré d'intérêts moratoires au taux d'intérêts légal.

#### b) Partie Mensuelle de Synchronisation

La redevance **mensuelle** relative à la synchronisation des serveurs dans le Cloud dont le détail figure en Annexe 2 est de **399,00 € HT**.

Cette partie mensuelle comprend :

- ✓ La Synchronisation des serveurs choisis dans le Cloud OVH

Il faudra compter un tarif moyen de **30 € HT / VM / mois** pour toute VM supplémentaire.

La révision du tarif prendra alors la forme d'un avenant au présent contrat.

Le règlement est payable à réception de facture, nette sans escompte et terme à échoir.

En cas de retard dans le règlement de la facture, le montant de cette dernière sera majoré d'intérêts moratoires au taux d'intérêts légal.

#### c) Prestation de mise en place et de basculement vers le PRA

Cette prestation n'est pas incluse dans le présent contrat. Le temps de mise en place de la solution sera pris sur les jours de régie. Cette prestation de mise en place sera réalisée avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.

La prestation de basculement dans le cas de test ou de crash sera prise également sur les jours de régie sur demande du client.

Un document sera réalisé et fournit à la mise en place du PRA.

Il décrit en fonction des sinistres :

- Le délai de bascule
- La procédure détaillée de bascule (réalisable par Suderiane)
- L'état des services (dégradés ou optimum)

#### d) Exclusions

Dans les cas énumérés ci-après, tous les frais occasionnés par la remise en état de l'équipement seront facturés en totalité, au client, suivant le tarif en vigueur, à la date de l'intervention :

- La détérioration de l'équipement due à des actes de sabotage du fait de grèves, émeutes ou guerres.
- Les déplacements défectueux d'un appareil (ex : le déplacement d'un appareil en état de marche, etc.).

- L'intervention d'un tiers sur l'installation que ce soit de façon occasionnelle ou permanente pour une quelconque opération de maintenance au sens du présent contrat.
- Et de façon générale, toute intervention non-conforme aux normes de l'installation ou contraire aux nécessaires.

### VII) Clause Résolutoire

De convention expresse, en cas de manquement du client dans le respect de ces obligations, la société SUDERIANE pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit jours, résilier de plein droit la présente convention.

En cas de manquement de SUDERIANE dans le respect de ses obligations, le client pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit jours, résilier de plein droit la présente convention.

### VIII) Confidentialité

La société SUDERIANE s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc..., qui lui auront été communiquées par le client ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La société SUDERIANE reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du client et engagerait sa responsabilité.

De son côté, le client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de la société SUDERIANE.

### IX) Règlement Général De Protection Des Données (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Suderiane, en qualité de sous-traitant du client, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (le client) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

#### **Obligations de Suderiane (sous-traitant) vis-à-vis du responsable de traitement**

Suderiane s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, pour le compte exclusif du client et conformément aux instructions documentées du client.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel pour le compte du client soient soumises à une obligation contractuelle de confidentialité
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque

- Dans le cas où Suderiane fait appel à un autre sous-traitant pour réaliser le traitement qui lui est confié, informer le client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Suderiane s'engage également à s'assurer que le sous-traitant recruté respecte les obligations du présent contrat et présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de protection des données.
- Dans la mesure du possible, aider le client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées. Les parties sont expressément convenues que ces prestations d'assistance pourraient donner lieu à rémunération de Suderiane.
- Notifier au client toute violation des données à caractère personnel dont il aurait connaissance et, dans la mesure du possible, aider le client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- Selon le choix du client, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au client au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruire les copies existantes dans un délai de 6 mois.
- Mettre à la disposition du client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits

Suderiane déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du client, responsable de traitement. Ce registre est communiqué au client sur simple demande écrite.

Suderiane informera immédiatement le client si, selon elle, une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

### **Obligation du responsable de traitement (le client) vis-à-vis de Suderiane**

Le client, responsable du ou des traitement(s) s'engage à :

- Fournir à Suderiane les données objet de la sous-traitance et garantir que les données soient traitées et collectées conformément aux lois, règlements et dispositions en vigueur
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Suderiane, ces instructions ne devant pas avoir pour objet ni pour effet de violer la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de Suderiane

### **X) Non-Sollicitation du Personnel**

Chacune des parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre partie.

En cas d'infraction à la présente interdiction, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six mois de salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

### XI) Circulation du Contrat

Le client est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'entreprise.

### XII) Clause d'Attribution de Compétences

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis au tribunal administratif de MARSEILLE exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Pour SUDERIANE

Le 25/05/2023

  
**SUDERIANE**  
208 rue de l'Origan  
04100 Manosque  
Tel : 04.65.10.00.00 - Fax : 04.92.71.01.73  
Web : www.suderiane.fr - Mail : contact@suderiane.fr  
Siret : 53474829800039

Pour le Client

Date, Bon pour accord, cachet et signature

le 25/05/2023



F. KUHU

---

**ANNEXE 1**  
**- Contrat N° 20230601**

**1) Coordonnées complètes de la société SUDERIANE :**

Adresse : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque  
Tel support : 04 65 10 00 16– Fax : 04 65 10 00 04  
Mail pour une demande de support : support@suderiane.fr

**2) Horaires d'ouverture**

Notre support technique est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 18h (hors jours fériés).





**ANNEXE 2**  
**- Contrat N° : 20230601**

**Equipement pris en charge par le PRA du SITE HDV dans le CLOUD :**

**Serveurs virtuels : (14)**

- SRV-HDV-VMARP
- SRV-HDV-VMDC01
- SRV-HDV-VMMIL
- SRV-HDV-VMSALTO
- SRV-HDV-VMBL
- SRV-HDV-VMTSE01
- SRV-IEM
- SRV-FILES
- SRV-HDV-VMDC02
- SRV-HDV-VMIMP
- SRV-MAARCH2
- SRV-MAARCHOC
- SRV-MUNICIPOL
- SRV-TEPV